

**Règlement tarifaire de Insel Gruppe AG
pour le site Inselspital**

concernant

les séjours en divisions demi-privée et privée

(Version 01.01.2016)

Article 1 Champ d'application

¹Pour les séjours stationnaires en divisions demi-privée et privée de l'Inselspital, l'Insel Gruppe AG perçoit des indemnités conformément au présent règlement tarifaire.

²La définition du séjour stationnaire est conforme aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), respectivement aux définitions de cas de la structure tarifaire en vigueur (p. ex. SwissDRG, forfaits journaliers).

Article 2 Prestations

¹Dans les divisions demi-privée et privée, l'Inselspital propose aux patientes et patients des prestations complémentaires pour le traitement (thérapie et diagnostic), l'hébergement, les repas ainsi que dans le domaine administratif.

²En règle générale, l'Inselspital propose aux patientes et patients en division demi-privée

- a. l'hébergement dans une chambre à deux lits,
- b. le traitement par un médecin adjoint ou un autre spécialiste dûment habilité; les patientes et patients en division demi-privée n'ont pas droit au traitement par le médecin chef.

³En règle générale, l'Inselspital propose aux patientes et aux patients en division privée

- a. l'hébergement dans une chambre à individuelle,
- b. le traitement par le médecin chef ou un suppléant dûment habilité.

Article 3 Prix et étendue des prestations

¹L'Inselspital facture, pour les patientes et les patients en division demi-privée ou privée, un supplément ou un supplément unité de soins intensifs / *intermediate care* / néonatalogie (IS/IMC/NEO) par jour d'hospitalisation. Les honoraires pour le traitement par des médecins habilités à toucher des honoraires sont facturés en plus, conformément aux directives de l'Inselspital relatives aux honoraires.

²L'Inselspital fixe les prix des suppléments et des honoraires.

[§]L'Inselspital facture les suppléments suivants par journée d'hospitalisation pour les patientes et patients en divisions demi-privée et privée:

Supplément division demi-privée	CHF 650.00
Supplément division privée	CHF 950.00

La durée du séjour se calcule conformément à la version en vigueur des «Règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG».

⁴Si la patiente ou le patient est allité(e) pendant un jour civil complet (00h00 à 24h00) dans les services de soins intensifs, d'*intermediate care* ou de néonatalogie, l'Inselspital facture un «supplément IS/IMC/NEO» en lieu et place du supplément.

Supplément SI/IMC/NEO demi-privé	CHF 400.00
Supplément SI/IMC/NEO privé	CHF 600.00

⁵Si la patiente ou le patient est admis(e) aux services de soins intensifs, d'*intermediate care* ou de néonatalogie de l'Inselspital et reste jusqu'à 24 heures dans l'un de ces services, un «supplément IS/IMC/NEO» complet selon l'article 3 alinéa 4 est également facturé.

⁶Si la patiente ou le patient est transféré(e) dans les 24 heures vers un autre hôpital, un supplément complet selon l'article 3 alinéa 3, ou en cas de séjour IS/IMC ou NEO, un «supplément IS/IMC/NEO» complet selon l'article 3 alinéa 4 est facturé.

Article 4 Surclassement confort de chambre

L'Inselspital peut proposer aux patientes et patients un séjour dans une catégorie de chambres supérieure, sans prestations supplémentaires. A cet effet, les prix suivants sont facturés par jour d'hospitalisation:

Surclassement division générale en chambre à deux lits	CHF 200.00
Surclassement division générale en chambre individuelle	CHF 300.00
Surclassement division demi-privée en chambre individuelle	CHF 100.00

Article 5 Autres dépenses

L'Inselspital peut facturer aux patientes et patients toutes les autres dépenses privées, par exemple:

- recours à des médecins étrangers à l'hôpital à la demande du patient ou de ses proches ainsi que coûts générés sans nécessité médicale;
- besoins personnels des patients: appels téléphoniques, utilisation de médias, coiffeur, achats, entretien des vêtements, boissons;
- coûts en cas de décès;
- coûts suite à des dommages matériels;
- hébergement et dépenses pour les personnes accompagnantes.

Article 6 Garantie des coûts / Facturation

¹A défaut d'une couverture ou d'une prise en charge totale des coûts, les patientes et patients doivent conclure un contrat de traitement avec l'Inselspital pour les prestations selon le présent règlement tarifaire. L'Inselspital peut exiger un paiement d'avance ou un dépôt.

²Après la sortie de la patiente ou du patient, l'Insel Gruppe AG établit une facture.

³Les prix des prestations énumérées aux articles 3 à 5 sont dus

- a. par la patiente ou le patient;
- b. par le garant du paiement (p.ex. assureur complémentaire avec contrat) et les personnes ayant demandé les prestations qui ont été fournies à leur demande;
- c. par des tiers pour les prestations qui ont été fournies à leur demande.

Article 7 Paiement des prestations

¹Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation. Le destinataire de la facture peut la contester dans les 30 jours suivant sa réception en indiquant ses motifs.

²En cas de retard de paiement, l'Inselspital peut prélever un intérêt moratoire de 5 % après 30 jours, c'est-à-dire à partir du 31^e jour.

Article 8 Entrée en vigueur, modifications, droit applicable et for

¹Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

²Le présent règlement tarifaire peut être modifié par l'Insel Gruppe AG. En règle générale, les modifications sont effectuées pour le début de l'année civile.

³Tous litiges en liaison avec le présent règlement tarifaire relèvent exclusivement du droit suisse. Les tribunaux de Berne sont compétents.

Berne, le 23 décembre 2015

Insel Gruppe AG